MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, biodiversité et paysages**

Affaire suivie par : Véronique CHABROUX
Pôle Espèces et expertise naturaliste
Tél : 03 88 13 06 86
Mél : veronique.chabroux@developpement-durable.gouv.fr
sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Réf :

Strasbourg, le 27 juillet 2021

Le directeur régional
à
M. le Préfet de Moselle

Objet : Stockage de déchets inertes à Saint-Louis.
Autorisation environnementale unique.

P.J :

Vous m'avez transmis, le 25 juin 2021, des compléments au dossier de demande d'autorisation d'étendre une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située à Saint-Louis, pour lequel j'avais formulé des remarques le 13 août 2020. Je vous prie de trouver ci-dessous ma nouvelle contribution.

1 - Réponses apportées par le dossier complété

Les compléments demandés n'ont été que partiellement fournis et les informations apportées appellent d'autres remarques.

La mesure d'évitement consistant à renoncer à l'exploitation des phases 4 et 5 est bénéfique aux espèces protégées.

Une erreur a fait écrire dans le dossier que les phases 3, 4 et 5 étaient abandonnées alors que la phase 3 initiale est intégrée dans le casier 3 du projet 2021 (p. 48 étude faune-flore ou p. 352 de la version numérique du rapport). Cette erreur sera corrigée.

Reptiles

Des précisions concernant l'habitat protégé du lézard des murailles, les impacts et les mesures ont été apportées.

Les mesures d'évitement et de réduction annoncées dans l'étude faune-flore ne sont pas compréhensibles à ce stade. Ainsi, l'étude faune-flore indique *« les surfaces actuellement artificialisées ne seront pas détruites »*, ce qui est contradictoire avec la carte des habitats biologiques et la carte figurant l'emprise des casiers (p. 58 de l'étude ou p. 357 de la version numérique du rapport).

Selon la carte des mesures environnementales, 3 abris à reptiles seront créés dès le début de l'exploitation. Ce nombre est insuffisant et doit être augmenté, puisque 59 % de l'habitat du lézard des murailles subira un impact (0,98 ha sur 1,65).

Chiroptères

Le statut de protection du tableau 5 de l'étude faune-flore n'a toujours pas pris en compte la dernière liste rouge des mammifères datant de 2017.

Le dossier indique que les arbres ne seront pas détruits, ce qui pourrait dispenser le demandeur d'une recherche de gîtes. Cependant, la surface représentée des casiers ne fait pas apparaître la conservation de la totalité de cet habitat.

Dans ces conditions d'incertitude quant à la conservation de l'habitat forestier, ma demande de recherche des gîtes à chiroptères est maintenue, sachant que le dossier indique que *« les boisements présentent un potentiel en gîtes pour les espèces forestières ».*

Avifaune

La carte localisant toutes les espèces protégées est toujours à fournir.
Il est ici rappelé que la réglementation des espèces protégées ne distingue pas selon la vulnérabilité ou la patrimonialité des espèces. Dès lors qu'une espèce est protégée, la destruction ou la perturbation des individus est interdite, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de son habitat s'il est protégé. Je maintiens donc cette demande.

Le dossier indique ensuite qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu dans le cadre du projet et que *« les boisements présents dans les casiers seront préservés dans leur intégralité »*. Ceci est difficile à comprendre au vu de la carte 20 de l'étude faune-flore. Cette carte montre un habitat forestier (habitat protégé de l'avifaune – cortège forestier) occupant la grande majorité de l'espace du casier 2, ainsi qu'une partie du casier 1 et du casier 3. Comment cet habitat pourra-t-il être conservé ? Cela signifie-t-il que les casiers seront réduits en conséquence ?

Les cartographies des habitats conservés et des casiers doivent être cohérentes entre elles.

Si l'un des habitat est détruit, altéré ou dégradé et que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, une mesure de compensation doit être prévue. Si une mesure de compensation est nécessaire, une dérogation à la réglementation des espèces protégées doit être obtenue.

En l'occurrence, une mesure de compensation est prévue dans l'étude faune-flore. Il s'agit de recréer un habitat favorable aux oiseaux protégés liés aux friches rudérales dont, selon le dossier, 0,19 ha d'habitat sont détruits dans le casier 3. L'habitat sera recréé sur les terrains du casier 1, une fois son exploitation achevée.

Cette action de création d'habitat (plantations buissonnantes) est bien une mesure de compensation[1]. À ce titre, elle doit faire l'objet d'une dérogation à la réglementation des espèces protégées, sauf à démontrer que le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées est maintenu. Cette démonstration n'existe pas dans le dossier annexé à la demande de juin 2021.

Enfin, la mesure d'accompagnement, visant à laisser en libre évolution les secteurs boisés en dehors des zones de phasage, est favorable aux espèces protégées et à conserver.

Suivi

Le dossier n'a pas été modifié en ce qui concerne le suivi.

Je maintiens donc ma demande de :
– prévoir un suivi pendant toute la durée demandée de l'exploitation, soit 30 ans ;
– décrire le programme de suivi en définissant les objectifs de résultat, les indicateurs permettant de mesurer l'état de réalisation et l'efficacité de chaque mesure ERC, les protocoles de suivi (matériel, méthode, fréquence)[2] ;
– s'engager à confier le suivi à une structure compétente ;
– transmettre un rapport à la DREAL à l'issue de chaque année de suivi et avant le 31 mars de l'année suivante.

2. Conclusions

Le projet entraîne des impacts persistants après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Les compléments fournis ne permettent pas de conclure à l'absence de remise en cause du bon accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées présentes.

Dans ces conditions, je vous propose soit de prolonger encore la durée de l'instruction, si c'est possible, soit de rejeter la demande pour les raisons exposées ci-dessus.
.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et suis également à la disposition de la société Lingenheld.

P/ le directeur régional,
Le chef du pôle Espèces et
expertise naturaliste,

Benoît PLEIS

1 Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC, Ministère de la Transition écologique et solidaire et CEREMA, janvier 2018.
2 Voir le Guide d'aide au suivi ds mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels, Ministère de la Transition écologique et solidaire, CDC biodiversité, avril 2019.